

CONCESSION

DU SERVICE PUBLIC DES TRANSPORTS

URBAINS DE PERSONNES

DE LA MÉTROPOLE EUROPÉENNE DE LILLE

DOSSIER DE CONSULTATION

Base d'annexe n°28

**Aménagements de voirie et mobiliers aux
points d'arrêt - Espaces publicitaires**

SOMMAIRE

I - AMENAGEMENTS DE VOIRIE ET MOBILIERS URBAINS AUX POINTS D'ARRÊTS DU RESEAU BUS DE SURFACE.....	2
I.1 – AMÉNAGEMENTS DE VOIRIE AUX ARRÊTS DU RÉSEAU BUS DE SURFACE	3
I.2.1 – Atribus.....	3
I.2.2 – Poteaux d'arrêt de bus.....	4
I.2.3 – Mâts Lumineux.....	5
I.3 – CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU MOBILIER AUX POINTS D'ARRÊT.....	5
I.3.1 – Etude d'implantation d'abris voyageurs.....	5
I.3.2 - Installation d'abris voyageurs.....	5
I.3.3 - Installation des mâts lumineux	6
I.3.4 - Sécurité.....	6
I.4 – BASE DE DONNÉES DES POINTS D'ARRÊT ET DE LEURS MOBILIERS.....	7
I.4.1 – Cadre général.....	7
I.4.2 – Contenu de la base de données.....	8
I.4.3 – Formats informatiques des données extractibles et imprimables.....	11
I.4.4 – Mise à jour de la base	11
I.5 – PLAN INTERACTIF.....	11
I.6 – PÉNALITÉS	12
ANNEXE 1 :	
LISTE DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU ÉQUIPÉS D'ABRIS VOYAGEURS PUBLICITAIRES.....	16
ANNEXE 2 :	
LISTE DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU ÉQUIPÉS D'ABRIS VOYAGEURS NON PUBLICITAIRES.....	17
ANNEXE 3 :	
LISTE DES ARRÊTS DE BUS DU RÉSEAU ÉQUIPÉS DE POTELETS.....	18
ANNEXE 4 : CONVENTION CONCLUE ENTRE TRANSPOLE ET CLEAR CHANNEL EN DATE DU 25.02.2005.....	19
ANNEXE 5 : COURRIER CLEAR CHANNEL	
.....	20

I – AMENAGEMENTS DE VOIRIE ET MOBILIERS URBAINS AUX POINTS D'ARRETS DU RESEAU BUS DE SURFACE

I.1 – Aménagements de voirie aux arrêts du réseau bus de surface

La MEL intervient dans de très nombreux domaines, et notamment dans l'aménagement du territoire, la création et l'entretien de la voirie de son périmètre, l'aménagement des centres villes, la gestion et l'aménagement des tracés de lignes de transports en commun et de ses éléments connexes tels que les points d'arrêt ou des aménagements spécifiques destinés à l'amélioration de la vitesse commerciale des bus (couloir bus, SAS bus, etc...).

Les interventions impactant le réseau bus sont étudiées et traitées par l'Autorité concédante en liaison avec le Concessionnaire.

Pour une bonne efficacité, il est nécessaire que le Concessionnaire ait une vision globale afin d'assister l'Autorité concédante dans ces études. Pour ce faire, il est demandé qu'un interlocuteur unique soit désigné chez le Concessionnaire. Celui –ci devra relayer l'avis global du Concessionnaire sur les différentes études en ayant, au préalable, sollicité et synthétisé les avis internes nécessaires qu'ils soient techniques (voirie, signalisation, sécurité...) ou commerciaux (intérêt de la desserte d'une zone, mobilier à implanter...). Cet interlocuteur sera notamment le référent unique de l'Autorité concédante pour demande ou avis traitant d'aménagement de voirie

Par ailleurs, l'organisation spatiale des communes constituant la MEL, les différentes structures ou largeurs viaires inhérentes à l'histoire des villes, la conception de certains bâtis anciens avec du stationnement sur voirie sans possibilité sur parcelle, ne permettent pas toujours d'accueillir une desserte bus dans des conditions optimales. Avant de proposer des itinéraires, le Concessionnaire doit en amont tenir compte de ces contraintes pour satisfaire à un passage de ligne.

Les points d'arrêt, situés à l'interface entre la voirie et le véhicule de transport en communs, constituent un maillon stratégique de la chaîne de déplacement. Les travaux d'aménagements des quais (et de mise en conformité pour les personnes à mobilité réduite (PMR)) incombent à la MEL. Le Concessionnaire, quant à lui, a pour mission d'y installer le mobilier d'attente, abribus, potelets, selon les dispositions reprises à l'article III.

I.2 – Différents types de mobiliers aux points d'arrêt bus

I.2.1 – Abribus

Le réseau est composé au 1^{er} juin 2016 de 3 140 points d'arrêt. Parmi ces derniers, 1 348 sont équipés d'abribus. Il existe à la fois des abribus non publicitaires et des abribus publicitaires, tous deux gérés par le Concessionnaire. Le parc de 1 443 abribus est réparti de la manière suivante au 1^{er} juin 2016 :

- 466 abribus non publicitaires ;
- 977 abribus publicitaires.

Les abribus publicitaires du réseau bus sont exploités dans le cadre de conventions établies entre des entreprises de mobiliers urbains et Keolis Lille.

Le recensement exhaustif des abris voyageurs publicitaires du réseau bus à prendre en compte, ainsi que les caractéristiques principales des mobiliers et leur localisation figurent en annexe 1 du présent document.

Concernant les abribus non publicitaires, ceux-ci appartiennent à la Métropole Européenne de Lille, sont inscrits à l'inventaire des biens de retour et sont mis à disposition du Concessionnaire pour l'exploitation du service public.

La maintenance de ces mobiliers revient au Concessionnaire. Ce dernier est chargé, en outre, de procéder à leur renouvellement et si nécessaire à l'extension du parc d'abribus non publicitaires.

Le recensement exhaustif des abribus non publicitaires sur le réseau bus et leur localisation, à l'heure de la consultation, figure en annexe 2.

En cas de déplacements de mobilier, quel qu'il soit, l'intégralité des frais des démarches et coûts liés à ces déplacements sont du ressort du Concessionnaire.

Il devra en outre réaliser l'ensemble des opérations liées au démontage des anciens mobiliers et la pose du nouveau, ainsi que de toutes les démarches administratives liées à l'occupation du domaine public (DT/DICT – Accord ville, etc...).

I.2.2 – Poteaux d'arrêt de bus

Le Concessionnaire est chargé de la gestion du parc des potelets bus appartenant à la Métropole Européenne de Lille. Ces équipements sont mis à disposition de l'exploitation du service public par la MEL et sont inscrits à l'inventaire des biens de retour.

La maintenance de ces mobiliers revient au Concessionnaire.

A la date de la consultation, la Métropole Européenne de Lille s'est engagée dans une réflexion de modernisation du parc visant également à promouvoir une identité visuelle porteuse des valeurs de la métropole. Ainsi l'ensemble du parc de potelets bus soit, environ 1 697 unités, seront remplacés par la MEL à horizon fin 2018. Le Concessionnaire aura également pour tâche de poursuivre la mission de maîtrise d'œuvre de cette opération de remplacement de poteaux d'arrêt sur la première année du présent contrat de concession de service public, soit durant l'année 2018.

A l'horizon de la mise en place de ces nouveaux poteaux, il appartiendra au Concessionnaire de stocker environ 150 anciens poteaux avec leurs embases béton. Ceux-ci serviront de poteaux provisoires afin de maintenir l'information nécessaire aux voyageurs sur les arrêts impactés par des travaux de voirie et dont le mobilier a dû être déposé le temps des interventions.

La liste des arrêts équipés de poteaux fixes est jointe en annexe 3.

I.2.3 – Mâts Lumineux

Dans le cadre des lignes de bus à haut niveau de service, existantes et à venir, la Métropole Européenne de Lille a créé une image commerciale particulière pour ces lignes. A ce titre, des mâts lumineux, ont été implantés par la MEL, sur les quais bus à l'occasion des travaux de voirie.

Le Concessionnaire en assure la maintenance au même titre que les abris voyageurs selon les termes de l'annexe « Maintenance ». Pour des raisons d'uniformité, d'homogénéité et d'image, ces mobiliers doivent rester identiques et ne peuvent être changés sans autorisation préalable de l'Autorité concédante.

I.3 – Conditions de mise en œuvre du mobilier aux points d'arrêt

I.3.1 – Etude d'implantation d'abris voyageurs

Conformément aux dispositions prévues à l'article III.7.4 du contrat de concession, toute implantation ou modification d'implantation d'abris voyageurs à l'initiative du Concessionnaire doit être soumise à l'accord exprès et préalable de l'Autorité concédante. Si la demande d'implantation émane de l'Autorité concédante, le Concessionnaire procède, en liaison avec l'Autorité concédante, à une étude et fait parvenir sa proposition motivée qui ne saurait uniquement se baser sur des aspects de fréquentation dans un délai d'un mois à compter de la date de la demande.

I.3.2 - Installation d'abris voyageurs

Conformément aux dispositions prévues à l'article III.7.4 du contrat de concession, lorsqu'un avis favorable sur l'implantation d'un équipement a été obtenu des parties concernées et, sauf consignes particulières de l'Autorité concédante, la pose doit s'effectuer dans un délai de 30 jours calendaires à compter de la date de l'accord de la Métropole Européenne de Lille figurant sur le formulaire de demande d'autorisation préalable (DAP), sous réserve d'aléas ou d'intempéries.

L'éclairage des abribus étant pris via une chambre de tirage, sur l'éclairage public ville, le Concessionnaire sera responsable et prendra à sa charge toutes les dispositions nécessaires à la réalisation des différents branchements électriques, afin que l'abri voyageur soit éclairé.

Tout abri posé et réceptionné sans remarque particulière du Concessionnaire devra être éclairé dans le délais d'un mois à compter de la réception.

La MEL étant engagée dans une démarche de transition énergétique, le Concessionnaire veillera à maintenir un éclairage des abribus d'au moins 100 lux mais en utilisant des éclairages de type « basse consommation ». Le Concessionnaire sera également force de proposition en matière d'économie d'énergie afin de réduire significativement les consommations, l'éclairage des abris (publicitaires et non publicitaires) étant pris sur le réseau d'éclairage public des villes.

Il est attendu de la part du Concessionnaire un engagement chiffré sur ce point particulier.

I.3.3 - Installation des mâts lumineux

Lorsque de nouveaux quais sont créés sur l'itinéraire d'une Liane, qu'il s'agisse d'une demande de la MEL, d'une ville ou du Concessionnaire (ces nouveaux quais n'étant pas la conséquence d'un déplacement d'un autre quai Liane), la MEL prend en charge les travaux de voirie de création du nouveau quai, la fourniture et pose de nouveau mâts lumineux. A la réception de ces travaux, ces mâts sont rétrocédés au Concessionnaire pour gestion, entretien et maintenance et sont inscrits à l'inventaire des biens de retour.

Lorsque des arrêts de ligne de bus à haut niveau de service doivent être supprimés définitivement (que ce soit à la demande du Concessionnaire, d'une ville ou celle de l'Autorité concédante), le Concessionnaire prend à sa charge le démontage et le stockage des mâts lumineux, la neutralisation et la mise en sécurité des branchements électriques, la remise en état du quai en utilisant les mêmes matériaux constituant la zone d'arrêt.

Lorsqu'un quai Liane doit être déplacé (qu'il s'agisse d'une demande émanant du Concessionnaire, d'une ville ou de l'Autorité concédante) :

- Sur le quai désactivé : Le Concessionnaire prend à sa charge la dépose des mâts lumineux, la neutralisation et la mise en sécurité des branchements électriques, la remise en état du quai en utilisant les mêmes matériaux constituant la zone d'arrêt ;
- Sur le nouveau quai : l'Autorité concédante prend en charge les travaux de voirie relatifs à la création de ce nouveau quai. Le Concessionnaire prend à sa charge la repose des mâts lumineux en veillant à respecter l'intégrité du nouveau quai réalisé et en utilisant les mêmes matériaux constituant la zone d'arrêt. Il se chargera du branchement électrique des mâts reposés.

I.3.4 - Sécurité

Lorsque le Concessionnaire est amené à intervenir sur le domaine public dans le cadre d'une pose, d'une dépose, d'entretien ou de maintenance du mobilier urbain, il se doit de respecter les règles de sécurité et d'usage du Domaine Public, et doit se charger notamment :

- Des DT/ DICT, l'information aux villes pour toutes interventions (avec copie à l'Autorité concédante), de la demande aux villes d'arrêtés de circulation (par exemple pour le stationnement provisoire de véhicules ou d'engins en chaussée, y compris en couloir bus) ;
- De la mise en sécurité de la zone d'intervention par la pose de barrières et non de la simple rubalise ;
- De la mise en place de panneaux d'information à destination des clients.

Le Concessionnaire veille en outre à prendre toutes les précautions utiles afin d'assurer la sécurité des voyageurs au point d'arrêt et de ne pas entraîner de gêne vis-à-vis des autres usagers.

Enfin, le Concessionnaire viellera à respecter le règlement de voirie en vigueur sur le territoire de la MEL, ce dernier étant librement accessible sur le site www.lillemetropole.fr

I.4 – Base de données des points d'arrêt et de leurs mobiliers

Une base de données des points d'arrêt et leurs mobiliers appartenant à la MEL et inscrite à l'inventaire des biens de retour et est mise à disposition du Concessionnaire pour l'exploitation du service public.

La base de données doit être correctement renseignée et comporter tous les arrêts du réseau de Transports en Commun y compris ceux desservis uniquement par le Conseil Départemental, dans la mesure où ceux-ci sont également implantés sur le PTU de la MEL.

La base de données doit être régulièrement mise à jour et être en permanence accessible pour l'Autorité concédante.

I.4.1 – Cadre général

Conformément aux dispositions de l'article III.7 du contrat de concession, le Concessionnaire tient régulièrement la mise à jour du fichier de l'ensemble des équipements et des mobiliers urbains aux points d'arrêt.

Cette base de données, validée par l'Autorité concédante doit rester conforme aux éléments repris ci-après :

- Elle fonctionne dans un environnement informatique compatible avec les outils définis à l'article I.4.3 de la présente annexe ;
- Elle a une liaison avec la base de données de gestion des équipements, définie dans l'annexe « maintenance », pour le suivi de la maintenance des mobiliers urbains et équipements aux points d'arrêt ;
- Elle a une liaison avec le plan interactif afin que chaque modification sur la base soit affichée, au plus tard, dans les 24h sur le plan interactif ;
- Elle permet la gestion informatique de suivi des points d'arrêt (date de création de l'arrêt, travaux, déplacement...) ;
- Elle assure la gestion informatique des mobiliers et équipements dès leur première mise en place (date de pose originelle du mobilier historique, dépose, repose, état provisoire pour cause de travaux ...) ;
- Elle permet l'impression de listings (arrêts, mobiliers, matériels, état, travaux, ligne en passage, historique), et de fiches (arrêts, mobiliers, matériel, état, travaux, historique, ligne en passage).

L'Autorité concédante possède des droits d'extraction, impression et consultation, selon les besoins énoncés à l'article I.4.2 de la présente annexe. Ces droits sont gérés sur le principe des requêtes simples, d'analyses croisées.

Avec cette base de données, le Concessionnaire assure la gestion informatique de tous les mobiliers aux points d'arrêts du territoire métropolitain actuel ou à venir, y compris ceux du tramway, ceux desservis par le Conseil Départemental, quelle que soit la convention liée à ce mobilier.

La base de données sera installée sur un serveur HTTP, localisé chez le Concessionnaire et consultable via un navigateur Web qui sera de préférence Internet Explorer.

Le Concessionnaire assure la maintenance, la mise à jour et la véracité de toutes les informations qui constituent cette base de données.

Le Concessionnaire devra effectuer une sauvegarde de la base au 31 décembre de chaque année, qui restera consultable par requêtes selon demande de l'Autorité concédante si des recherches d'historiques sont nécessaires.

Toute modification de structure de la base de données souhaitée par le Concessionnaire ne peut intervenir qu'après l'accord express et préalable de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire assure les formations des personnels de l'Autorité concédante pour l'utilisation de cette base de données dès sa mise en service. Il prévoit également un livret didacticiel facilitant l'utilisation de cette base.

I.4.2 – Contenu de la base de données

La base de données est liée au point d'arrêt et doit intégrer les éléments suivants :

Éléments liés aux points d'arrêt

Arrêts	Observations
Code points d'arrêt	Correspond à un code alphanumérique (mnémonique)
Géolocalisation	Système de repérage RGF93_Borne France_EPSG : 2154
Nom du point d'arrêt	Libellé commercial du point d'arrêt
Nom court du point d'arrêt	Libellé court du point d'arrêt
Code Postal	
Code INSEE	
Commune	
Adresse	
Précision d'adresse	Au droit de... - à l'opposé de...
Date de création de l'arrêt	
Numéro de la ou les ligne(s) qui passe à l'arrêt	Code et libellé de la ou les lignes passant au point d'arrêt
Direction (s)	
Arrêt de régulation	Oui, non
Arrêt de référence	Oui, non
Arrêt en travaux ou en cours de changement de mobilier	Oui, non
Fréquentation par ligne issue de la billettique	Comptage via la billettique en priorité ou à tout le moins des enquêtes O/D
Offre de transport par ligne	Y compris lignes desservies par le Conseil Départemental

Éléments liés à la voirie

Arrêts	Observations
Marquage au sol	Oui / Non
Type d'accès	Sur voirie ou en site propre
Type d'aménagement	Evidement, semi évidement, en chaussée
Lieu	Rue, PEM, P+R, gare bus
Hauteur du quai	Correspond à la hauteur du quai (en cm) au droit du mobilier d'attente
Distance devant le mobilier d'attente	Correspond à la distance de passage prise perpendiculairement entre le nez de bordure et le mobilier urbain en m
Distance derrière le mobilier d'attente	Correspond à la distance de passage prise perpendiculairement à l'arrière du mobilier urbain en m

Éléments liés aux mobiliers et équipements

Arrêts	Observations
N° de mobilier	Code numérique
Nature du mobilier	Abri, Poteau
Type de mobilier	Publicitaire ou non publicitaire
Date de pose	Date de pose du mobilier au point d'arrêt concerné
Fabricant	Exemple : CCF, Nord Technique, Decaux, ...
Modèle	Exemple : Wiede, la Deule, Ginko, Sirocco, ...
Déclinaison	Exemple : abris simple, double, étroit, simple pub de fond, double pub de fond, poteau simple, poteau double affichage, ...
Propriétaire	Exemple : CCF, MEL, Ville, ...
Convention	Exemple : Ville, Concessionnaire, ...
Etat provisoire	Si le mobilier est déposé provisoirement pour cause de travaux indicateur : « Dépose pour travaux » Si le mobilier est déposé provisoirement pour cause de changement de nature (exemple : remplacer un poteau par un abri, remplacer un abri simple par un double ...). indicateur : « Dépose pour mutation »
Date du dernier contrôle électrique	
Présence borne ou écran d'information voyageurs (Vista)	Indicateur : Oui/Non
Type de borne	Modèle (Vista, Serelec)
Type d'alimentation de la borne	Electrique, batterie, solaire
Sanitaire	Nom du sanitaire et statut (provisoire, définitif)
Type sanitaire	Raccordé/Autonome
Présence mât lumineux	Si pas de mât, indiquer 0. Si présence de mâts indiquer le nombre (soit 1, 2 ou 3).
Distributeur de titre	Nom du distributeur et date de pose
Photo 1	Doit permettre d'apprécier l'environnement et le mobilier (rue, évidemment, place...). La date de prise de la photo doit être incrustée sur celle-ci.
Photo 2	Doit permettre d'apprécier la position du mobilier par rapport à la bordure du trottoir et l'environnement (prise de $\frac{3}{4}$). possibilité de lire la barrette de ligne. La date de prise de la photo doit être incrustée sur celle-ci.
Photo 3	Vue de la (ou les) barrettes de ligne avec la possibilité de la (ou les lire). La date de prise de la photo doit être incrustée sur celle-ci.

I.4.3 – Formats informatiques des données extractibles et imprimables

L'ensemble des données décrites à l'article I.4 de la présente annexe doit être consultable et imprimable depuis le serveur mis en place par le Concessionnaire.

Tableur Pack Office Microsoft Excel (97 mini)

Extensions : .xls, .xlsx

Photos

Extensions : .jpg, jpeg

Navigateur internet explorer

Accès aux données via BusinessObjects

Format Adobe Reader : .pdf... (ce type de format ne doit jamais être le seul possible lors d'une extraction, un format modifiable type xls, xlsx, docx, ... doit toujours être possible).

I.4.4 – Mise à jour de la base

Les délais de mise à jour de la base sont les suivants :

- Dans le cas d'une création du mobilier au point d'arrêt : délai de 2 jours ouvrés à compter de la date de mise en service commerciale du point d'arrêt et 4 jours en cas de restructuration du réseau. La date de mise en service commerciale du point d'arrêt figure dans le dispositif Information Modification d'Offre (IMO) ;
- Dans le cas d'une modification ou d'un déplacement du mobilier au point d'arrêt : délai de 2 jours ouvrés à compter de l'expiration du délai de 30 jours calendaires repris à l'article III.2 de la présente annexe et 4 jours en cas de restructuration du réseau ;
- Dans le cas d'une suppression de point d'arrêt : délai de 15 jours ouvrés à compter de la date de fin de desserte commerciale du point d'arrêt et 30 jours ouvrés dans le cadre d'une restructuration du réseau ;
- Dans le cas de travaux de voirie nécessitant une dépose provisoire de mobilier : l'Autorité concédante prévient par courriel le Concessionnaire qui dispose de 15 jours ouvrés pour procéder à la dépose. Lorsque la dépose est effective, le Concessionnaire dispose de 2 jours ouvrés pour mettre à jour la base de données et le plan interactif. Au point d'arrêt faisant l'objet des travaux, le plan interactif fera alors apparaître un icône spécifique (par exemple un carré rouge avec un point d'exclamation) jusqu'à ce que le mobilier soit réimplanté.

I.5 – Plan interactif

Il est en liaison avec la base de données « mobiliers urbains aux points d'arrêts » décrite à l'article I.4 de la présente annexe.

Le plan interactif doit permettre de visualiser de façon simple, après désignation d'un point d'arrêt, l'ensemble des informations relatives à celui-ci et des équipements qui le composent, au travers de photos numériques. La liste des éléments relatifs à l'arrêt seront précisés selon les souhaits de l'Autorité concédante.

Ce plan interactif doit être relié à la base de données points d'arrêts et mobiliers. Il doit être maintenu et mis à jour régulièrement par le Concessionnaire.

Le plan interactif est mis à jour régulièrement selon les mêmes conditions que la base de données dont il est issu.

- Dans le cas d'une création, d'une modification ou d'un déplacement du mobilier au point d'arrêt : délai de 7 jours ouvrés à compter de la date ;
- Dans le cas d'une suppression du mobilier au point d'arrêt : délais de 15 jours ouvrés à compter de la date d'édition d'un nouveau plan de réseau et 30 jours ouvrés dans le cadre d'une restructuration du réseau ;
- Dans le cas de l'insertion des photos dans le plan interactif, le délai de mise à jour est de 45 jours ouvrés à compter de la date d'édition d'un nouveau plan de réseau. Par dérogation, ce délai est porté à 60 jours ouvrés pour les points d'arrêt impactés par une restructuration du réseau ;
- Dans le cas de travaux de voirie nécessitant une dépose provisoire de mobilier : l'Autorité concédante prévient par courriel le Concessionnaire qui dispose de 15 jours ouvrés pour procéder à la dépose. Lorsque la dépose est effective, le Concessionnaire dispose de 2 jours ouvrés pour mettre à jour la base de données et le plan interactif. Au point d'arrêt faisant l'objet des travaux, le plan interactif fera alors apparaître un icône spécifique (par exemple un carré rouge avec un point d'exclamation) jusqu'à ce que le mobilier soit réimplanté.

Le plan interactif et la base de données point d'arrêt/mobiliers étant une visualisation du réseau de surface quasi en temps réel, leur gestion et mise à jour régulière doivent être confiées à une personne dédiée chez le Concessionnaire.

I.6 – Pénalités

Conformément à l'article V-5 du contrat de concession, des pénalités sont applicables en cas de non respect des obligations précisées dans la présente annexe.

- Défaut d'éclairage d'un abris voyageurs dans le délais d'un mois à compter de la réception
50P par abris voyageurs
- Non respect des délais prévus à l'article III de la présente annexe :
5 P par jour calendaire de retard
- Interruption d'accès à la base de données :
10 P par tranche de 24 heures d'interruption
- Information erronée ou manquante sur un point d'arrêt dans la base de données :
1 P par information manquante ou erronée

Ce défaut pourra à nouveau être constaté 30 jours après le 1^{er} constat.

- Point d'arrêt (équipé d'un mobilier) manquant dans la base de données.
20 P par point d'arrêt manquant

Ce défaut pourra à nouveau être constaté 30 jours après le 1^{er} constat.

- Interruption d'accès au plan interactif :
10 P par tranche de 24 heures d'interruption
- Défaut de mise à jour du plan interactif lors de la mise en place du nouveau plan de réseau :
5 P par jour calendaire de retard

Les dysfonctionnements feront l'objet d'un signalement auprès du Concessionnaire à partir de l'adresse assistanceLMCU@transpole.fr pour analyse immédiate.

Concernant les modalités de calcul des pénalités, celui-ci démarre le lendemain de l'envoi du courriel de la MEL à assistanceLMCU@transpole.fr et s'interrompt à la date du courriel du Concessionnaire informant l'Autorité concédante que les anomalies détectées ont été corrigées.

Dans le cas des interruptions d'accès à la base de données et au plan interactif, les pénalités induites ne pourront être appliquées que lorsque la responsabilité du Concessionnaire sera avérée. En tout état de cause, l'Autorité concédante s'assure au préalable du bon fonctionnement de son propre système informatique.

II – ESPACES PUBLICITAIRES

La publicité est autorisée dans les ouvrages, espaces et matériels visés à l'article III.8.2 du contrat de concession.

Cette autorisation ne s'applique pas aux véhicules des services sous-traités et interurbains ; les transporteurs qui les exploitent dans les conditions définies aux articles III.3 et III.13 du contrat de concession conservent la libre disponibilité de leurs emplacements publicitaires, sauf dispositions contraires résultant d'engagements conclus par ces transporteurs avec d'autres autorités organisatrices ou avec d'autres tiers.

Le Concessionnaire assure la gestion et la commercialisation de ces espaces publicitaires. La liste des espaces publicitaires, mentionnant leur localisation et leurs principales caractéristiques (dimensions, etc.) sera jointe, ultérieurement, à la présente annexe. Cette liste est régulièrement tenue à jour par le Concessionnaire. Ce dernier transmet à l'Autorité concédante, pour le 31 mars de chaque année, la mise à jour de cette annexe arrêtée au 31 décembre du dernier exercice clos.

Le Concessionnaire doit veiller, quelles que soient la nature et la destination des espaces publicitaires implantés, à ce que ces occupations domaniales ne nuisent pas au flux de voyageurs, à l'accessibilité notamment de certains dispositifs sécuritaires.

Les gestionnaires d'espaces publicitaires ne pourront revendiquer aucune indemnité de l'Autorité concédante pour préjudice économique, en raison de travaux effectués sur les biens du service public des transports, même en cas de suppression ou de déplacement provisoire ou définitif de supports publicitaires.

Les supports publicitaires doivent être mobiles et susceptibles d'être déplacés, sans délai, à première demande de l'Autorité concédante.

Les redevances acquittées par les gestionnaires d'espaces publicitaires doivent être fixées sur la base de critères non-discriminatoires; elles doivent tenir compte des avantages que les bénéficiaires tirent de cette activité.

En tout état de cause, la gestion et la commercialisation de ces espaces publicitaires ne sauraient porter préjudice aux intérêts de l'Autorité concédante.

Le Concessionnaire tient à jour un registre séquentiel des concessions publicitaires qu'il accorde. L'Autorité concédante pourra, à première demande, se faire communiquer ce registre accompagné des contrats passés, y compris ceux passés entre les gestionnaires d'espaces publicitaires et leurs annonceurs.

Il est à noter que le contrat publicitaire actuel, liant Keolis Lille à Clear Channel (jointe en annexe 4 du présent document), arrive à échéance au 31 mars 2020. Le Concessionnaire aura à charge de procéder au renouvellement de ce contrat pour la période allant du 01 avril 2020 au 31 décembre 2024 dans le respect du règlement local de publicité (RLP) devant prendre effet au 01 janvier 2018. Pour rappel, il existe dans le contrat actuel une possibilité d'achat des mobiliers à leur valeur nette comptable en fin de contrat. Le Concessionnaire intègre ce nouveau contrat dans l'équilibre économique du présent contrat de concession de service public. Dans le cadre du nouveau contrat à conclure, dans l'hypothèse où un remplacement de mobilier serait validé, l'Autorité concédante souhaite conserver un droit de regard et de validation sur les modèles d'abris publicitaires qui seraient éventuellement proposés en remplacement de ceux existants.

Il est également attendu de ce nouveau contrat de la part du Concessionnaire et de son futur contractant d'être forces de propositions sur de nouvelles recettes publicitaires (V'lille, écrans dynamiques aux arrêts, etc...)

L'Autorité concédante souhaite également bénéficier d'un droit d'utilisation de ces supports pour sa propre communication institutionnelle.

Les soumissionnaires définissent les grandes orientations qu'ils entendent donner à ce futur contrat (économie du contrat, définition du périmètre, équipements...) sachant que le contrat devra avoir pour échéance la fin du présent contrat de concession de service public.

Le RLP de la MEL étant en cours d'élaboration, ce dernier sera transmis ultérieurement.

ANNEXE 1 :
**Liste des arrêts de bus du réseau équipés d'abris voyageurs
publicitaires**

ANNEXE 2 :
**Liste des arrêts de bus du réseau équipés d'abris voyageurs
non publicitaires**

ANNEXE 3 :
Liste des arrêts de bus du réseau équipés de potelets

**ANNEXE 4 : Convention conclue entre Transpole et Clear
Channel en date du 25.02.2005**

ANNEXE 5 : Courrier Clear Channel